

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'Etat, section d'administration.

A R R E T.

n° 80.531 du 31 mai 1999
A. 48.387/IX-491.

En cause : Fernand BOLKAERTS,
demeurant à SAINT-TROND-ZEPPEREN
Tereykenstraat 57,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Agriculture.

LE CONSEIL D'ETAT, IXe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 septembre 1992 par laquelle Fernand BOLKAERTS, contrôleur principal au Ministère de l'Agriculture, demande l'annulation de l'arrêté ministériel du 23 avril 1992 portant promotion de Stephan VERSTRAETE et de Jacky DE WALSCHE, contrôleurs principaux au Ministère de l'Agriculture, au grade de premier contrôleur principal avec effet au 1er décembre 1991 et du refus d'attribuer un nouveau signalement au requérant, emportant le refus implicite d'examiner sa candidature et de lui accorder une promotion;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. M. LEFEVER, auditeur;

Vu l'ordonnance du 24 janvier 1996 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 22 avril 1999, fixant l'affaire à l'audience du 17 mai 1999;

Entendu M. L. HELLIN, conseiller d'Etat, en son rapport;

Entendu en leurs observations, Me I. MARTENS, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me J. FRANSEN, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. M. LEFEVER, auditeur, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Des éléments de fait de la cause

1.1. Par une note du 2 décembre 1991, il est porté à la connaissance du personnel de l'Administration de l'agriculture et de l'horticulture que deux emplois de premier contrôleur principal (rang 24) sont déclarés vacants dans cette administration par voie de promotion par avancement de grade.

1.2. Le requérant ainsi que S. VERSTRAETE, J. DE WALSCHE et quatre autres candidats posent leur candidature.

1.3. Le 30 janvier 1992, il est notifié au requérant que S. VERSTRAETE et J. DE WALSCHE sont proposés à la promotion.

1.4. Le 7 février 1992, il introduit une réclamation contre cette proposition. Il soutient que, parmi les candidats susceptibles d'être promus, il compte l'ancienneté de grade la plus grande et que, bien qu'il en ait fait la demande le 26 septembre 1991, il n'a pas obtenu de nouveau signalement pour la période du 1er septembre 1990 au 31 août 1991.

1.5. Le 9 avril 1992, il reçoit la réponse suivante :

"Pour obtenir un nouveau signalement susceptible d'être pris en compte dans la procédure de promotion au grade de contrôleur principal (rang 24) en cours, vous auriez dû introduire votre demande de nouveau signalement avant le 31 août 1991, conformément aux articles 3, § 2, alinéa 4, et 11, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 7 août 1939 organisant le signalement et la carrière des agents de l'Etat. Dès lors que vous n'avez introduit votre demande de nouveau signalement que le 26 septembre 1991, un nouveau signalement ne pourra vous être attribué qu'à partir du 1er septembre 1992. Votre signalement actuel (= bon) est par conséquent maintenu. Je me permets d'ailleurs d'attirer votre attention sur le fait que la demande d'un nouveau signalement n'est pas subordonnée à l'existence d'une note de service".

1.6. Le dossier de nomination est envoyé au ministre par une note du 14 avril 1992. Celle-ci classe les candidats conformément aux dispositions de "l'article 33, § 2, de l'arrêté royal du 7 août 1939 organi-

sant le signalement et la carrière des agents de l'Etat et de l'article 63, § 1er, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat". Cette note précise, au sujet de la réclamation du requérant, qu'il a introduit sa demande de nouveau signalement tardivement et que, par conséquent, il n'est pas possible de lui attribuer un nouveau signalement pour la période s'étendant jusqu'au 31 août 1991. Dès lors, conformément aux dispositions susmentionnées, le requérant, dont le signalement est "bon", est classé après les candidats ayant un signalement "très bon".

1.7. Par arrêté ministériel du 23 avril 1992, Stephan VERSTRAETE et Jacky DE WALSCHE sont promus au grade de premier contrôleur principal avec effet au 1er décembre 1991. Il s'agit de la première décision attaquée.

1.8. Le requérant est informé de cette décision par courrier du 27 juillet 1992.

2. De la recevabilité de la demande

2.1.1. Considérant que la partie défenderesse fait valoir que la demande d'annulation du refus d'accorder un nouveau signalement au requérant est tardive; qu'elle soutient à cet égard que ce refus avait été notifié au requérant par courrier du 9 avril 1992;

2.1.2. Considérant que le requérant prétend dans son dernier mémoire que la lettre du 9 avril 1992 "ne peut être regardée comme un avis définitif portant refus de lui accorder une révision de son signalement" et que cet avis "ne lui offrait pas la possibilité d'introduire le

moindre recours et (...) avait plutôt pour objet de répondre à une autre affaire";

2.1.3. Considérant que la lettre du 9 avril 1992 envoyée au requérant est une réponse à la réclamation qu'il a introduite contre la présentation de S. VERSTRAETE et de J. DE WALSCHE; que, dans sa réclamation contre cette présentation, il explique également qu'il a demandé un nouveau signalement le 26 septembre 1991 et qu'aucune suite n'a encore été réservée à cette demande; qu'il est précisé dans la lettre du 9 avril 1992 adressée au requérant en réponse à cette demande, que celle-ci ne peut conduire à l'attribution d'un nouveau signalement et que son signalement "actuel" est maintenu; que cette lettre implique par conséquent le refus de revoir son signalement; que dès lors que le requérant n'apporte pas la preuve que la lettre ne lui est pas parvenue dans les délais normaux, le recours qu'il a formé contre ce refus est manifestement tardif et est rejeté comme étant irrecevable;

3. Du fond

3.1. Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 3, § 2, 4°, et 11, de l'arrêté royal du 7 août 1939 organisant l'évaluation et la carrière des agents de l'Etat dès lors que, selon lui, il est injuste de soutenir qu'il aurait introduit tardivement la demande de révision de son signalement; qu'il invoque dans un second moyen que le refus de lui donner un nouveau signalement emporte la violation de ses titres légitimes à la promotion et qu'il y avait lieu de suspendre la procédure jusqu'à ce que ce problème de signalement soit réglé;

3.2. Considérant qu'ainsi, les deux moyens invoqués par le requérant se fondent sur l'illégalité présumée du refus d'accorder un nouveau signalement; qu'ainsi qu'il a été exposé au point 2.1.3. ci-dessus, le refus de la demande d'obtention d'un signalement formée par le requérant n'est plus contestable, si bien que, par voie de conséquence, les moyens invoqués par le requérant ne peuvent emporter l'annulation; que le recours est non fondé faute de moyens valables en droit,

D E C I D E :

Article 1er

Le recours est rejeté.

Article 2

Les dépens du recours, liquidés à la somme de quatre mille francs, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le trente et un mai 1900 nonante-neuf, par la IXe chambre, composée de :

MM. J. BORRET, président,
 A. BEIRLAEN, conseiller d'Etat,
 L. HELLIN, conseiller d'Etat,
Mme V. WAUTERS, greffier.

Le greffier,

Le président,

V. WAUTERS.

J. BORRET.

TRADUCTION ETABLIE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 63,
ALINEA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ETAT
COORDONNEES LE 12 JANVIER 1973.